

Fort-de-France

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Présentation du sujet



Contenu

1 // Contexte de la révision du RLP et objectifs **P. 3**

2 // Généralités, définitions, lois et responsabilités **P. 7**

3 // Organisation de la procédure **P. 23**

4 // Calendrier **P. 26**

1

Contexte de la révision du RLP et objectifs



Contexte

Un Règlement Local de Publicité a été adopté le 7 juillet 2011

- ➔ Adopté avant le décret d'application du 30/01/2012, relatif à la loi Grenelle II du 12/07/2010, certaines règles du RLP se trouvent non conformes aux nouvelles dispositions réglementaires nationales actuellement en vigueur.
- ➔ Le RLP doit également prendre en compte les orientations ou mesures de la Charte du Parc Naturel Régional qui a été approuvée par Décret Ministériel en date du 23 octobre 2012.
- ➔ Le RLP du 07/07/2011 est complexe dans son écriture et dans son interprétation ; il reprend maladroitement des dispositions nationales, qu'il modifie parfois, sans en avoir la légitimité.
- ➔ L'application du RLP ne permet pas une maîtrise du cadre de vie à la hauteur des volontés et des enjeux patrimoniaux de préservation et de mise en valeur du territoire.

Délibération de prescription – 20/11/2017

Les objectifs de la révision ont été définis par la délibération du conseil municipal de Fort de France le 20/11/2017 :

- ➔ Mettre en conformité le RLP avec la réglementation en vigueur
- ➔ Protéger et préserver la qualité du cadre de vie et des paysages
- ➔ Lutter contre les nuisances visuelles et lumineuses
- ➔ Créer un nouveau zonage et un règlement adaptés non seulement aux orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la Charte du Parc Naturel Régional, mais aussi au contexte local
- ➔ Assurer l'équité entre les acteurs économiques
- ➔ Maîtriser la publicité extérieure
- ➔ Homogénéiser les emplacements publicitaires
- ➔ Renforcer la sécurité des usagers de la route
- ➔ Améliorer l'image de la commune

Délibération de prescription – 20/11/2017

Les modalités de la concertation prévues :

1. Mise à disposition, en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions, associé à un dossier « dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis »
2. Consultation de toute personne, organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements
3. Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
4. Publication d'un article sur le RLP en vue d'informer la population

2

Généralités, définitions
Lois et responsabilités



Publicités

L.581-3 du Code de l'environnement : « Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention »





Publicité sur mur de bâtiment ou sur mur de clôture





Publicités sur portatifs scellés



Publicité sur clôture

Publicités (suite)





Publicités sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire »





Microaffichage : affichage de petit format installé sur les devantures des commerçants





Publicités numériques



Publicité lumineuse en toiture & Bâche publicitaire

Préenseignes

L.581-3 du Code de l'environnement : « Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »





Préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Préenseigne sur clôture

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité – L.581-19 »

Publicités et préenseignes se situent <u>exclusivement</u> en dehors des emprises foncières dont elles vantent les mérites (publicités) ou dont elles indiquent la proximité (préenseignes).

Enseignes

L.581-3 du Code de l'environnement : « Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (et son emprise) et relative à une activité qui s'y exerce »





Enseignes sur façades : à plat sur mur ; perpendiculaire ; sur baie





Enseignes sur stores



Enseignes en toiture, ou scellées ou posées au sol

Enseignes (suite) :



Sur clôture, avec une banderole comme support







Enseigne : toute inscription, forme ou image.
Une publicité sur le lieu de l'activité est une enseigne





Enseignes numériques

Champ d'application :

1. Visibilité de toute voie ouverte à circulation publique (L.581-2)

⇒ Englobe les voies publiques et privées, empruntées à titre gratuit ou onéreux,

⇒ Concerne tout type de circulation (véhicule, piéton, ferroviaire,…)

⇒ Intègre les parkings de supermarchés à ciel ouvert,

⇒ **Concerne la perception extérieure** (exclut les galeries marchandes, souterraines,…).

2. Concerne les dispositifs extérieurs à un local (L.581-2)

⇒ Les publicités et les enseignes installées à l'intérieur des vitrines, et destinées à être visibles de l'extérieur, n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation (nationale ou locale). Arrêt n° 322758 du Conseil d'état du 28 octobre 2009

⇒ Depuis la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, il est néanmoins possible, pour un RLP, de déterminer les critères d'installation des publicités et enseignes lumineuses se situant à l'intérieur des devantures



Enseignes lumineuses dans une agence immobilière

La loi :

Le code de l'environnement définit les règles applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes, ainsi que les procédures

➔ Objectif : protection de l'environnement visuel, du cadre de vie

➔ Un règlement local de publicité est une possibilité offerte par le Code de l'environnement de venir adapter les règles nationales aux spécificités locales

Le RLP est au Code de l'environnement ce que le PLU est au Code de l'urbanisme

Le RLP ne peut être que plus restrictif que le Code de l'environnement

(hormis la possibilité de déroger à l'interdiction de publicité dans certains lieux patrimoniaux)

Le RLP adopté par la ville le 7 juillet 2011 continue de s'appliquer, jusqu'à l'approbation du futur RLP

➔ Les règles qui s'appliquent jusqu'à cette date à Fort de France résultent de **la lecture croisée du Code de l'environnement et du RLP du 7 juillet 2011**

Apports loi ENE (Grenelle II) et loi Climat et Résilience

Techniques

- ➔ Apport de règles pour certains types de publicités : bâches publicitaires, microaffichage, publicités numériques,
- ➔ Durcissement des règles pour les enseignes : taux maximal d'occupation des façades, limitation forte de la densité d'enseignes scellées au sol,
- ➔ Durcissement des règles pour les publicités,
- ➔ Modification des possibilités de déroger à l'interdiction de publicité hors agglomération,
- ➔ Mise en place de règles pour les éclairages,
- ➔ Décret du 30/10/2023 : réduction de la surface des différents supports.

Pouvoir de police de la publicité (depuis le 1er janvier 2024)

- ➔ Ce pouvoir est détenu par le Maire si la ville détient la compétence PLU et/ou RLP, ou si elle s'est opposée au transfert de la compétence à l'EPCI

Procédure

- ➔ La procédure d'élaboration ou de révision d'un RLP est désormais calquée sur celle d'un PLU ; l'enquête publique peut être commune à celle du PLU
- ➔ Le RLP constitue in fine une annexe du PLU

Apports loi ENE (Grenelle II) et loi Climat et Résilience

Pouvoir de police de la publicité, de quoi s'agit-il ? :

- ➔ Faire appliquer la réglementation (par connaissance des règles applicables : Code de l'environnement et RLP),
- ➔ Détecter les infractions, et conduire les procédures pour y mettre un terme (celui qui détient le pouvoir de police de la publicité est le signataire des arrêtés de mise en demeure),
- ➔ Instruction des différents dossiers :
 - Déclaration préalable (publicités non numériques, « grandes » préenseignes),
 - Demande d'autorisation (enseignes et publicités numériques)
 - ❖ Incluant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux abords des monuments historiques (dans un rayon de 500 et en covisibilité par rapport au monument).

Un RLP permet à la commune de mieux maîtriser l'affichage extérieur sur son territoire.

Une organisation dédiée permet de traiter les différentes facettes du sujet (il est important d'inclure dès à présent, et lors des réunions, l'ensemble des intervenants).

Apports loi ENE (Grenelle II) et loi Climat et Résilience (suite)

Mise en œuvre des pouvoirs de police de la publicité par le Maire :

Le Maire exerce le pouvoir de police de la publicité sur la commune, au nom de la commune, et ceci :

- Pour l'application des règles nationales (Code de l'environnement) et locales (RLP),
- En agglomération & hors agglomération ; y compris dans les parties non couvertes par un zonage de publicité,
- Que les supports soient installés sur les propriétés privées ou sur le domaine public, communal ou communautaire.

Apports loi ENE (Grenelle II) et loi Climat et Résilience (suite)

Contenu - le RLP est désormais constitué de :

- ➔ Un rapport de présentation,
- ➔ Une partie réglementaire,
- ➔ Une annexe 1 : plan(s) de zonage,
- ➔ Une annexe 2 : l'arrêté définissant les limites de l'agglomération (pris pour application du code de la route)

Contenu d'un RLP

Ce que peut / doit faire un RLP, concernant les <u>publicités / préenseignes</u> :

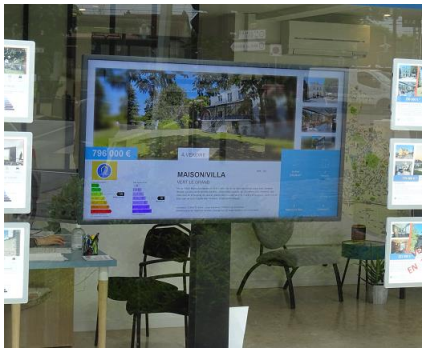
- ➔ Il peut permettre, en agglomération, l'installation de publicité dans les lieux d'interdiction relative du L.581-8 du Code de l'environnement : aux abords des monuments historiques (dans un rayon de 500 m et en covisibilité avec le monument),
- ➔ Il prévoit un zonage,
- ➔ Il adapte, dans chaque zone, des critères d'installation prévus par le Code de l'environnement (surfaces, densités, hauteur,…), en étant nécessairement plus restrictif,
- ➔ Depuis le 25/08/2021, il peut prévoir des dispositions applicables aux publicités lumineuses situées à l'intérieur des devantures.

Les règles du Code de l'environnement non adaptées par le RLP restent applicables en intégralité (c'est le croisement de deux réglementations qui s'applique, une fois le RLP approuvé).

Contenu d'un RLP

Ce que peut / doit faire un RLP, concernant les enseignes :

- ➔ Un RLP peut prévoir des dispositions relatives aux enseignes ; elles seront plus restrictives que les règles nationales (L.581-18 du RNP),
- ➔ Un RLP peut prévoir des règles générales, ou applicables à des zones identifiées ; Certaines des règles peuvent (doivent) concerner les activités situées hors agglomération,
- ➔ Un RLP *« peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant »*. L.581-14 du RNP
- ➔ Depuis le 25/08/2021, un RLP peut prévoir des dispositions applicables aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures







Contenu d'un RLP

Ce que peut / doit faire un RLP, concernant les enseignes (suite) :

➔ Un RLP n'a « normalement » pas la faculté de déterminer des règles relatives aux enseignes temporaires (opérations ou manifestations exceptionnelles, construction, immobilier…) ; toutefois, les RLP contiennent parfois quelques dispositions les concernant.

Les règles du Code de l'environnement non adaptées par le RLP restent applicables en intégralité (c'est le croisement de deux réglementations qui s'applique, une fois le RLP approuvé).

Les règles du RLP sont opposables, contrairement à celles inscrites dans une charte, un guide, ou un règlement de zone d'activité, qui n'ont qu'une valeur de préconisation.

Plus les règles sont nombreuses et précises, plus les écarts ou impossibilités seront également nombreux !

La mise en place de règles sur les enseignes impose une organisation apte à traiter le sujet dans sa globalité (détection des infractions, le plus en amont possible, instruction, contrôle des poses,…)

La mise en place d'enseignes conformes à la réglementation est sous la responsabilité du fabricant et poseur d'enseignes. Toutefois, en cas de non-conformité, l'exploitant de l'activité (le commerçant) est mis en cause.

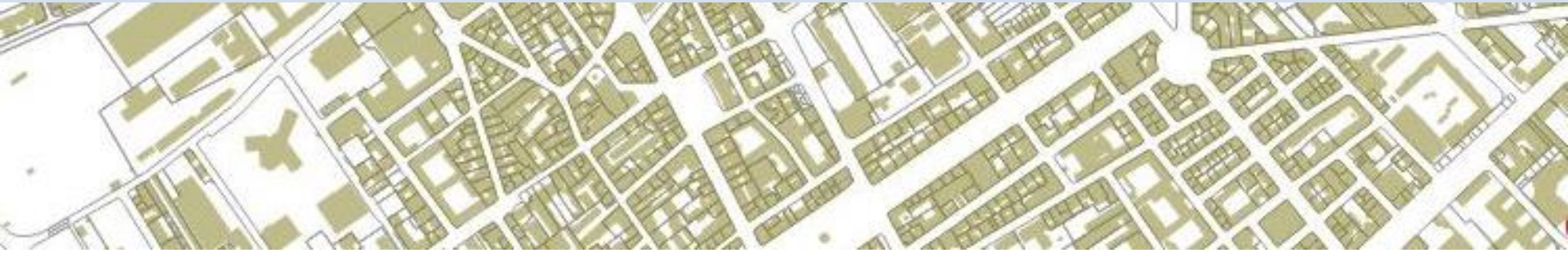
Contexte communal

Caractéristiques déterminantes en matière d'application de la réglementation ; la commune de Fort-de-France est concernée par :

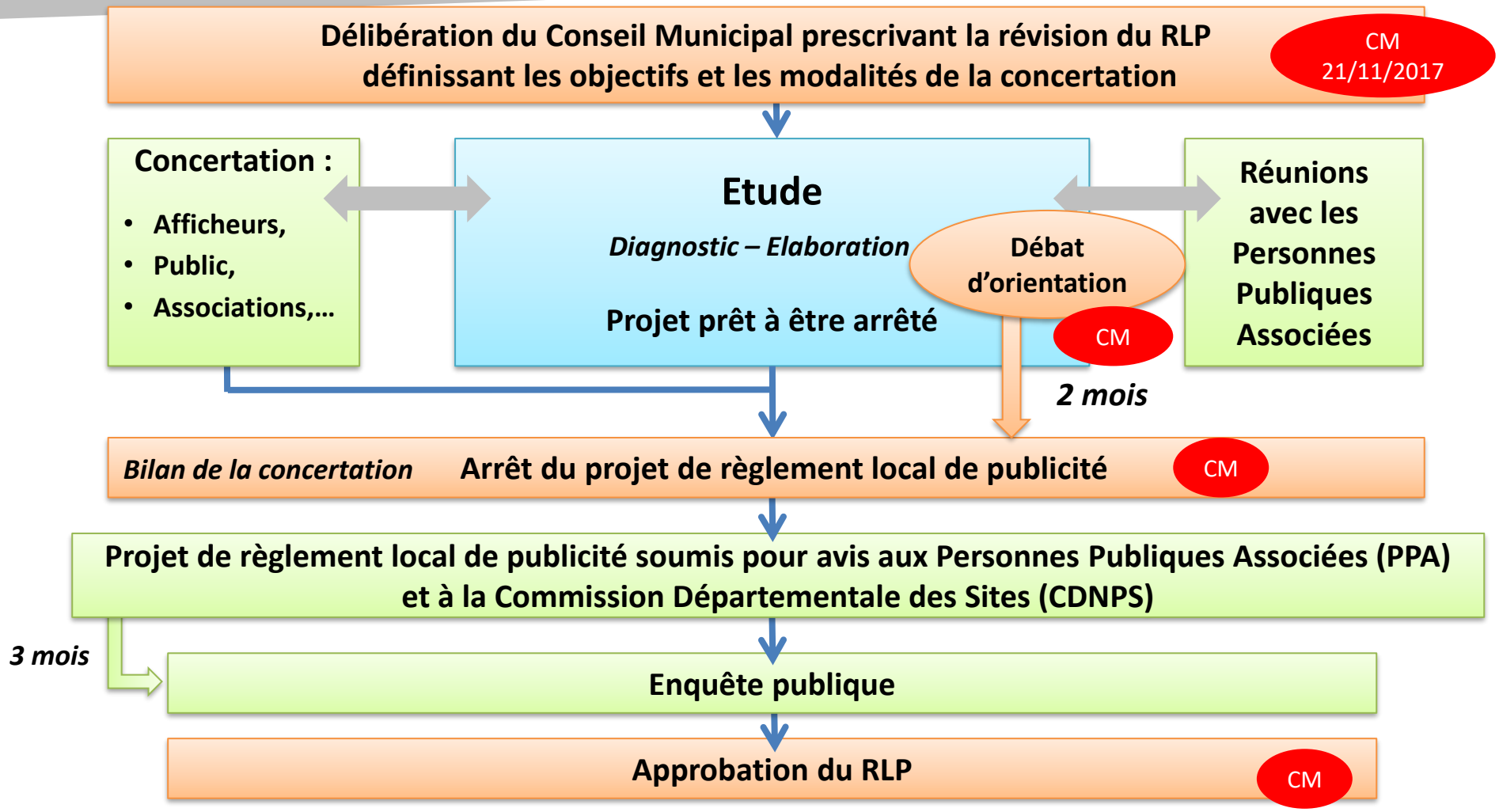
- ➔ Une population de 76 512 habitants (Insee 2019),
- ➔ La présence de zones protégées :
 - ➢ Monuments historiques et leurs abords,
 - ➢ Parc Naturel Régional de Martinique (partie nord de la ville située hors agglomération),
 - ➢ Zones issues du PLU : Espaces Boisés Classés, Zones N

3

Organisation de la procédure



Procédure calquée sur celle d'un PLU



CM : Conseil Municipal

Personnes publiques associées à la révision du RLP

Association des personnes publiques :

Les personnes publiques associées à la révision du RLP sont :

- L'Etat : DEAL, DAC
- Le Président de la C.T.M.
- L'Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Le Président de la C.A.C.E.M.
- L'Organisme de gestion du Parc Naturel Régional
- Les Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de métiers, Chambre d'agriculture)

Les Maires des communes limitrophes ne sont pas « associés », mais ils peuvent être consultés, s'ils en font la demande

Un porter à connaissance a été préparé par la DEAL.

4

Calendrier



Calendrier - Projet

- **Diagnostic :**
 - ➔ ***Présentation du diagnostic*** — ***05/2025***
- **Etude / définition du règlement / concertation :** — ***05/2025 à 01/2026***
 - ➔ ***Débat d'orientations en conseil municipal***
 - ➔ ***Réunions de définition et de concertation***
- **Rédaction, bilan de la concertation et arrêt du projet :** — ***05/2026***
 - ➔ ***Arrêt du projet et bilan de concertation en conseil municipal***
- **Avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission de la Nature des Paysages et des Sites CDNPS)** — ***06/2026 à 08/2026***
- **Enquête publique :** — ***10/2026***
- **Approbation :**
 - ➔ ***Approbation en conseil municipal*** — ***12/2026***

Applicabilité des futures règles

Le RLP est opposable, dès son approbation et l'accomplissement des mesures de publicité, à toute nouvelle installation de publicité, de préenseigne et d'enseigne.

Les supports publicitaires devenant non conformes au futur RLP bénéficieront d'un délai pour se mettre en conformité, à compter de l'approbation du RLP, et sous réserve qu'ils soient conformes au Code de l'environnement et au RLP de 2011 lors de l'approbation.

Ce délai est de :

- ➔ **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
- ➔ **6 ans pour les enseignes**
- ➔ **2 ans pour les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des locaux**

Si les supports ne sont pas conformes au Code de l'environnement et/ou au RLP de 2011 lors de l'adoption du futur RLP, aucun délai transitoire ne s'applique, ils peuvent / doivent être mis en conformité immédiatement.